



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1990-1991

17 AVRIL 1991

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A LA PROTECTION DES ECRIVAINS ET ARTISTES⁽¹⁾

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

⁽¹⁾ Voir Doc. Conseil 111 (1989-1990) n° 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 31 juillet 1990, d'une demande d'avis sur une proposition de décret « relative à la protection des écrivains et artistes », a donné le 20 février 1991 l'avis suivant :

La proposition de décret soumise à l'examen de la section de législation entend protéger les écrivains et les artistes des fraudes et contrefaçons auxquelles leurs œuvres sont exposées. Selon ses propres développements, elle entend améliorer sur plusieurs points « les armes de procédure civile dont disposent ceux qui sont victimes de malhonnêtetés ».

En cas d'infraction à la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, la proposition tend, notamment, à permettre au président du tribunal de première instance, saisi dans les formes du référé, d'ordonner la cessation des activités incriminées.

Ce faisant, la proposition de décret ne peut manquer de soulever la question de la compétence de la Communauté française en la matière. Et ce à un double point de vue.

D'une part, la proposition touche aux règles de la procédure judiciaire, aménage de nouvelles formes de l'action en justice et organise une nouvelle hypothèse d'intervention des autorités judiciaires. Elle s'inscrit ainsi en dehors des matières qu'il revient à la Communauté de régler.

D'autre part, la proposition concerne la matière des droits intellectuels, en particulier celle des revenus que les écrivains et artistes peuvent légitimement espérer retirer de la diffusion de leurs œuvres. A ce titre, elle s'inscrit dans un domaine que la loi spéciale de réformes institutionnelles réserve au législateur national. Dans le cadre des compétences économiques qui lui reviennent, le législateur national est, en effet, seul compétent pour régler, sur l'ensemble du territoire national, le régime de « la propriété... intellectuelle » (article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 7^o).

A ce double titre, la proposition de décret excède la compétence de la Communauté.

La chambre était composée de

M. P. TAPIE, président;

MM. R. ANDERSEN, M. LEROY, conseillers d'Etat;

MM. F. RIGAUX, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

P. TAPIE.